



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION SUPÉRIEURE D'APPEL - Configuration "AMATEUR"

Réunion du : 29 décembre 2009

à : 11h30

Présidence : M. LEBRAY

Présents : MM. DE PANDIS, HAZEAX, THIBAULT

Assistent à la séance : M. Jean LAPEYRE : Directeur Général adjoint
Mlle Elodie MALBOS : Direction des affaires juridiques
M. Bertrand BAUWENS : Direction des affaires juridiques

Appel du SAINT-LOUIS NEUWEG F., d'une décision de la Commission Fédérale de la Coupe de France du 17.12.2009.

▪ Match du samedi 09.01.2010 SAINT-LOUIS NEUWEG F. / F.C. SOCHAUX-MONTBELIARD (32^{ème} de finale de la Coupe de France).

➤ Maintient sa demande de désignation d'un terrain de repli pour la rencontre SAINT-LOUIS NEUWEG F. / F.C. SOCHAUX-MONTBELIARD sous peine de voir la rencontre inversée.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Pierre FICHTER, Président du SAINT-LOUIS NEUWEG F.,

- M. Christophe DROUVROY, Directeur des Activités Sportives de la F.F.F.,

Noté l'absence non excusée du F.C. SOCHAUX-MONTBELIARD,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le SAINT-LOUIS NEUWEG F. conteste la décision de première instance lui imposant de trouver un terrain de repli faisant valoir que la sous commission départementale de sécurité de la préfecture du Haut-Rhin a, le 16.12.2009, donné son avis favorable pour que la rencontre citée en rubrique puisse se jouer au Stade de la Frontière, installation sportive du club, en limitant à 2500 le nombre de spectateurs,

Considérant en effet que le club prétend qu'au regard du procès verbal de ladite sous commission, le Stade de la Frontière bénéficie d'un double classement, un dit « habituel » de 750 personnes et un autre dit de « manifestation » de 2500 personnes,

Considérant que le SAINT-LOUIS NEUWEG F. expose ensuite qu'il n'augmente aucunement, a posteriori, la capacité d'accueil de son stade pour cette rencontre puisque l'arrêté municipal de la

ville de SAINT-LOUIS du 10.09.2007, prévoit certes que la capacité d'accueil de base des installations est de 750 personnes du fait de la localisation du site dans une zone dite « SEVESO II », mais qu'il demeure possible de déroger à ce principe dans certaines circonstances, Considérant que l'arrêté municipal du 17.12.2009 portant exceptionnellement la capacité du Stade de la Frontière à 2500 places trouve sa source dans l'arrêté municipal du 10.09.2007, soit antérieurement au tirage au sort des 32^{èmes} de finale de la Coupe de France du 14.12.2009,

Considérant au surplus que le club précise qu'il prendra toutes les mesures de sécurité suffisantes pour que le risque soit quasi-nul le jour de la rencontre, en garantissant une évacuation totale du stade en moins de 10 minutes si besoin et en assurant que l'ensemble des pouvoirs publics locaux sera mobilisé et concerné par cette manifestation afin de prévenir tout danger,

Considérant en dernier lieu que le requérant rappelle qu'il a déjà, par le passé, eu l'occasion de disputer des rencontres de Coupe de France au Stade de la Frontière, en y accueillant plus que 750 personnes mais qu'en cas de refus de la présente Commission de voir la rencontre citée en rubrique se jouer au stade de la Frontière de SAINT-LOUIS, le club propose que cette dernière se déroule sur les installations sportives du club d'ILLZACH MODENHEIM, même si cette solution lui apparaît préjudiciable tant financièrement que sentimentalement,

Considérant qu'il ressort des pièces figurant au dossier que l'arrêté municipal du 17.12.2009 ne vient nullement en complément de l'arrêté municipal du 10.09.2007, l'article 3 de ce dernier limitant à 750 personnes la capacité maximale du complexe sportif pour respecter les contraintes de protection du public en cas de confinement, l'établissement étant situé dans la zone réglementée Z2 du site SEVESO, puisqu'il stipule que « la capacité maximale du complexe sportif est exceptionnellement portée à 2500 personnes et qu'à cet effet, l'article 3 de l'arrêté municipal du 10.09.2007 est suspendu pour la durée des 32^{èmes} finale de la Coupe de France », Considérant que l'avis de la sous commission départementale de sécurité de la préfecture du Haut-Rhin sur lequel s'appuie le club pour motiver sa requête, est daté du 16.12.2009, Considérant dès lors qu'il apparaît qu'aucun document, préalable au 14.12.2009 date du tirage au sort des 32^{èmes} de finale de la Coupe de France, ne pouvait laisser supposer que le Stade de la Frontière, du SAINT-LOUIS NEUWEG F. pouvait accueillir 2500 spectateurs à certaines occasions, Considérant que l'article 6.2 alinéa 5 du Règlement de la Coupe de France précise « qu'en raison des exigences et impératifs dictés par l'organisation de cette épreuve, pour chaque tour de Coupe de France, la Commission d'Organisation ne prendra en compte que la catégorie de classement fédéral et la capacité d'accueil des installations sportives des clubs, tels qu'ils existent au moment du tirage au sort. Ainsi ces dernières sont insusceptibles de modification a posteriori, même à titre provisoire »,

Considérant dans ces conditions que la Commission est tenue, nonobstant les moyens émotionnels et sentimentaux soulevés par le club, de faire une stricte application de la réglementation en vigueur et donc d'imposer au SAINT-LOUIS NEUWEG F. de jouer ce 32^{èmes} de finale de la Coupe de France sur un terrain de repli,

Considérant enfin que le club a formulé le souhait de jouer la rencontre sur les installations sportives du club d'ILLZACH MODENHEIM dans la mesure où la présente Commission confirmerait la décision querellée,

Par ces motifs,

- **Confirme la décision de jouer ladite rencontre sur un terrain de repli,**
- **Dit que la rencontre aura lieu sur les installations sportives du club d'ILLZACH MODENHEIM.**

Appel de BORGIO FOOTBALL CLUB, d'une décision de la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Corse de Football du 09.12.2009.

▪ **Match du 14.11.2009 A.S. PORTO VECCHIO / BORGIO FOOTBALL CLUB (Finale régionale de la Coupe Gambardella). Match arrêté à 3 minutes de la fin du temps additionnel de 4 minutes.**

➤ **Match perdu par pénalité aux deux clubs, assorti d'une amende de 46 €, pour envahissement du terrain par des joueurs, supporters et des dirigeants des deux équipes.**

➤ **6 matchs de suspension ferme dont le match automatique, à compter du 14.11.2009, au joueur Antoine TOMINATO de BORGIO FOOTBALL CLUB, pour coup à l'encontre d'un adversaire en dehors de toute action de jeu et bagarre.**

➤ **8 matchs de suspension ferme dont le match automatique, à compter du 14.11.2009, au joueur Samad EL MOUSSAOUI de l'A.S. PORTO VECCHIO, pour coup à l'encontre d'un adversaire en dehors de toute action de jeu et bagarre.**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel,

Considérant que dans son courrier d'appel daté du 15.12.2009, le BORGIO FOOTBALL CLUB conteste une décision prise par la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Corse du 09.12.2009,

Considérant qu'en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire, les commissions d'appel des ligues régionales ont compétence pour juger en appel et dernier ressort des infractions disciplinaires intervenues dans des compétitions dont elles ont la gestion et n'ayant pas entraîné, en première instance, des sanctions individuelles égales ou supérieures à un an ou, pour les clubs, une suspension ferme de terrain (ou huis clos), un retrait ferme de point(s), une rétrogradation ou une mise hors compétition, les appels des sanctions supérieures ou égales à ces seuils relevant de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.,

Considérant qu'en l'espèce, les faits se sont déroulés dans une compétition gérée par la Ligue de Corse et n'ont pas donné lieu, en première instance, à des sanctions donnant compétence à la Commission Supérieure d'Appel, au sens de l'article 4 du Règlement Disciplinaire,

Considérant dès lors que la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Corse a jugé les faits en question, lors de sa réunion du 09.12.2009, en dernier ressort,

Par ces motifs,

Dit l'appel irrecevable en Fédération.

**Le Président
Xavier LEBRAY**

**Le Secrétaire
Antoine DE PANDIS**